haute savoie
le Département

ARRÊTÉ

n° RRD-2026-03461
Restriction temporaire de circulation
sur la RD907 du PR 36+0550 au PR 37+0814
sur le territoire de la commune de SAMOENS
Canton de CLUSES

DGA INFRASTRUCTURE ET MOBILITES
Centre d'Exploitation des Routes Départementales de Taninges - Samoëns
1211 Route de Taninges - 74340 Samoens
T / 04.50.33.41.61 - PR-CERD-SamoensTaninges@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté n° 2026-07068 du 12 juin 2026 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 01 juillet 2026, portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Mobilités du Département ,

VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,

VU la demande en date du 17/09/2026 émise par l'entreprise NGE Routes aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

Considérant que des travaux de création d'une vélo-route rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, du 21/09/2026 au 13/11/2026 sur la RD907,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES

La circulation de tous les véhicules sur la RD907 du PR 36+0550 au PR 37+0814, est réglementée comme suit du 21 septembre 2026 au 13 novembre 2026 inclus:

- Par alternat par signaux tricolores (KR11), sur une distance de maximum 500m, pendant la période du 21/09/2026 au 13/11/2026, 24h/24h, hors weekend et jours fériés,

- Par limitation de la vitesse de tous les véhicules à 30 km/h sur l'emprise de la zone sous alternat, pendant la période du 21/09/2026 au 13/11/2026, 24h/24h, hors weekend et jours fériés,

ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- Dépassement : Les dépassements sont interdits sur toute la longueur du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 200 mètres, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.
- Stationnement : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 200 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles n'est pas autorisé sur l'emprise du chantier.
- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons n'est pas autorisé sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).
La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux.
Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : les services du Département.
La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).
La signalisation et le balisage sont mis en place, entretenus et déposés par .
Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : .

ARTICLE 4 : INTERVENANTS

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.
Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

ARTICLE 5 : INFORMATION AU GESTIONNAIRE DE VOIRIE

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

Il devra identifier un responsable technique de l'entreprise chargée de la signalisation, mobilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ainsi qu'un suppléant, et donner leurs coordonnées (téléphone et mail) à ce gestionnaire, dans ce même délai.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

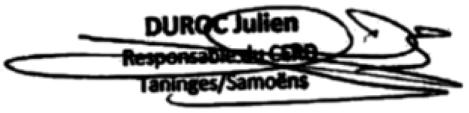
A TANINGES, le 18 septembre 2026

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Responsable du CERD Taninges/Samoens,

Julien DUROC



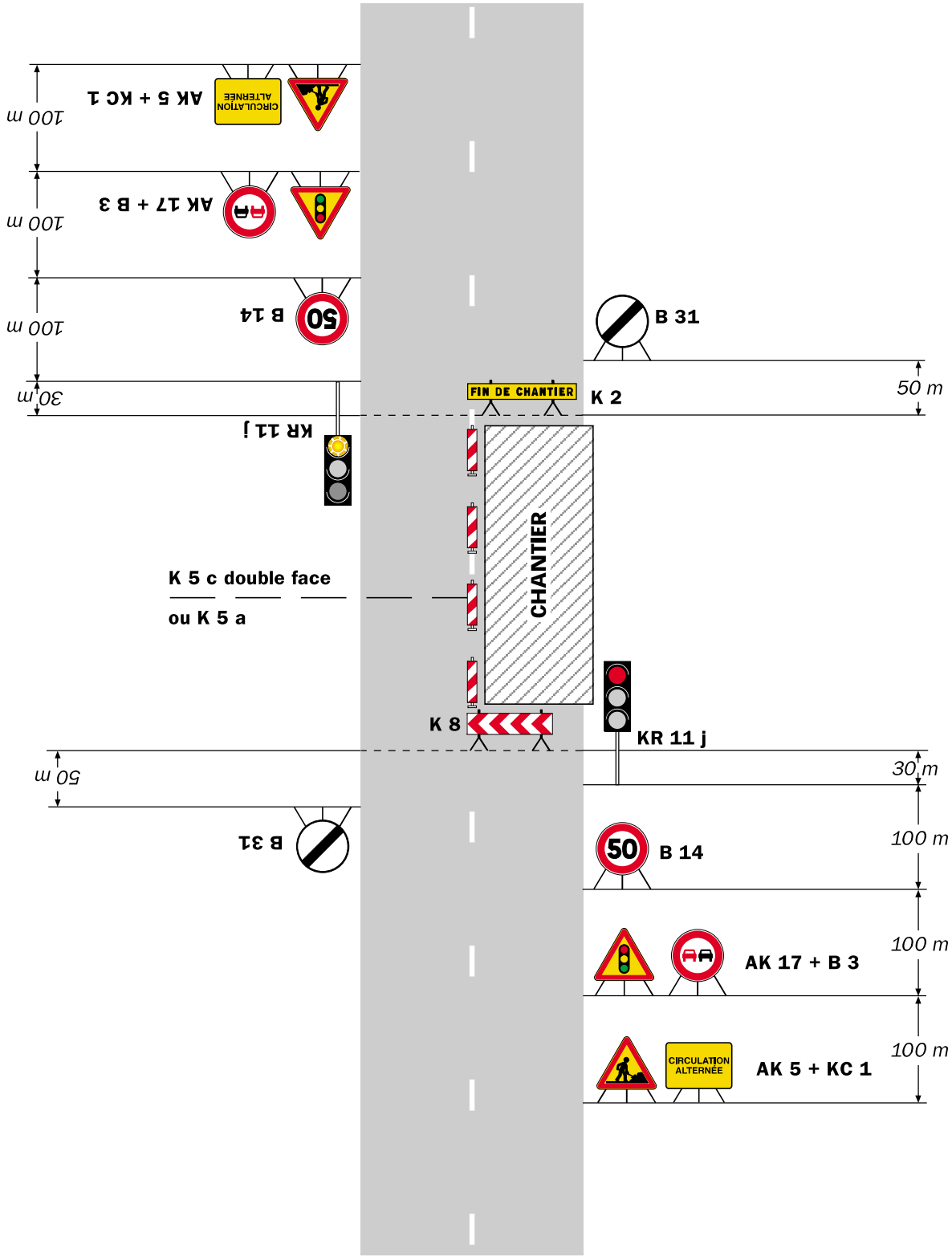
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE 1, avenue d'Albigny | CS 32444 | F-74041 Annecy Cedex | Tél. +33 (0)4 50 33 50 00 hautesavoie.fr

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

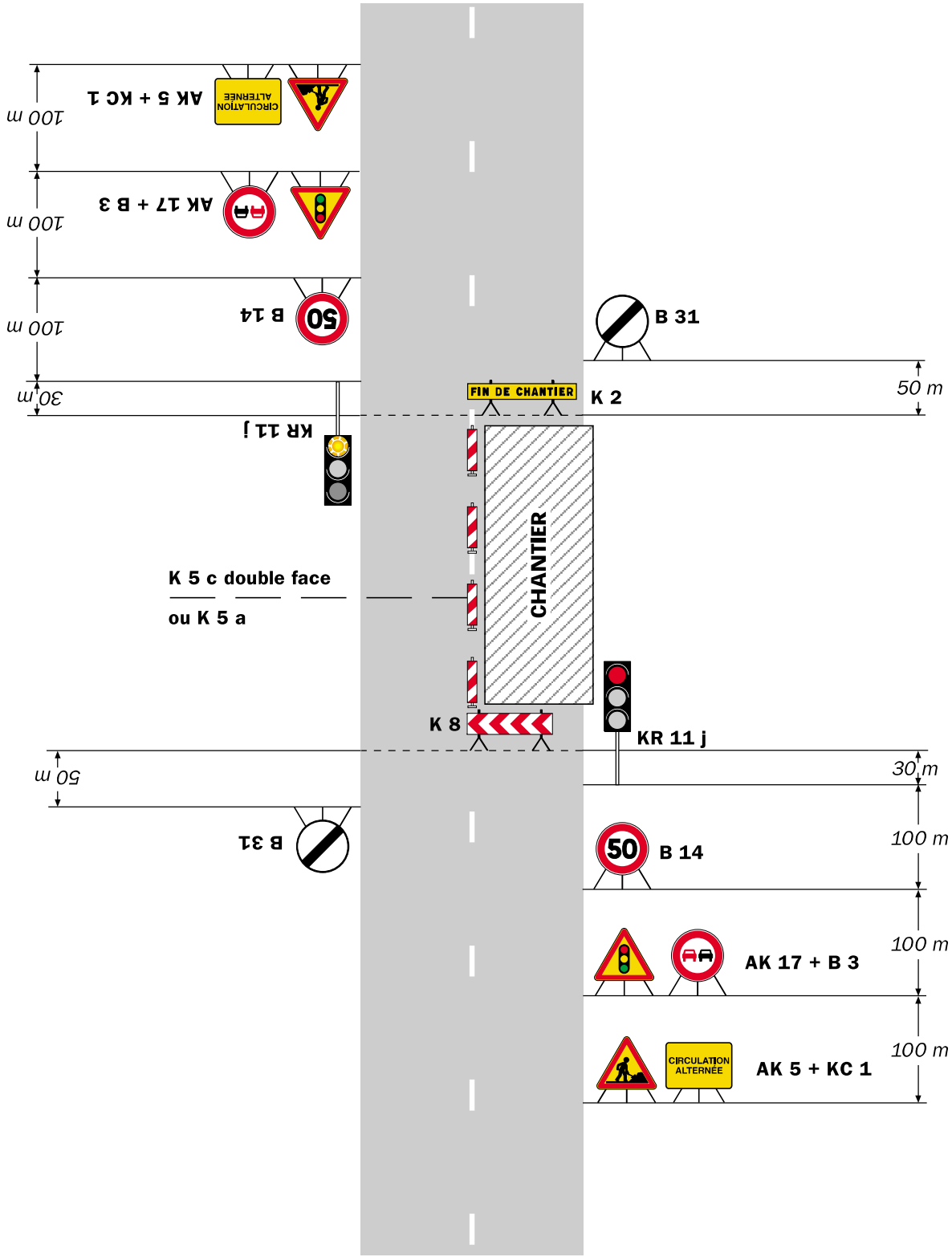
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.